



COMMUNE DE ANSE

Place du Général de Gaulle
69480 ANSE
TEL : 04 74 67 03 84

TRANSFERT D'OFFICE DE VOIE PRIVEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(ARTICLE L.318-3 DU CODE DE L'URBANISME)

COMMUNE DE ANSE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier d'enquête publique réalisé par la Commune de ANSE.
Vu et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du : 27 janvier 2025

SOMMAIRE

- 1- NOTE DE PRESENTATION
- 2- TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES
- 3- MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE
- 4- SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE
- 5- LISTE ET PLAN DE SITUATION DES VOIES PRIVEES A TRANSFERER D'OFFICE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- 6- PRESENTATION DES VOIES PRIVEES A TRANSFERER A LA COMMUNE
- 7- SYNTHESE-CONCLUSION

1- NOTE DE PRESENTATION

La présente enquête publique porte sur le transfert d'office sans indemnités de voies privées dans le domaine public de la commune de ANSE (Rhône).

Il s'agit d'une voie privée et d'une placette ouvertes à la circulation publique en desservant des ensembles d'habitations.

Les dispositions du code de la route ainsi que le pouvoir de police générale du Maire s'appliquent sur ces voies privées puisqu'elles sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique.

En conséquence, afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à son usage, une procédure de « transfert d'office » des parcelles privées dans le domaine public de la commune, conformément aux dispositions prévues à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, est envisagée.

Ainsi, par délibération en date du 27 janvier 2025 visée par la Sous-Préfecture du Rhône le 31 janvier 2025, la commune de ANSE a décidé de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnités des voies privées présentées ci-après.

2- TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

La procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Code de l'Urbanisme

Article L.318-3 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R.318-10 :

L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés. Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
3. Un plan de situation,
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière

Article L.141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.144-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.144-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-7 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R. 141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

3- MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE

A - Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique :

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

B - Déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (art. R 134-17 du CRPA).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle,
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R 141-4 du code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R 141-5 du code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R 318-10 du code de l'urbanisme) :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- un plan de situation,
- un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet dans un délai de 4 mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R 141-8 du code de la voirie routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R 141-9 du code de la voirie routière).

C - Délibération du conseil municipal :

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet. La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n° 107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

D - Saisine du Préfet pour procéder au classement d'office :

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose également que « *la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public* ». La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale (Cass., 9 décembre 1987, n° 86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n° 64813, p. 9248).

Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex. : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1er février 2005, question n° 45758, p. 1100).

E - Modalités de publicité :

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1^{er}) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est à dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

4- SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE

La procédure de transfert d'office s'établit de la façon suivante :

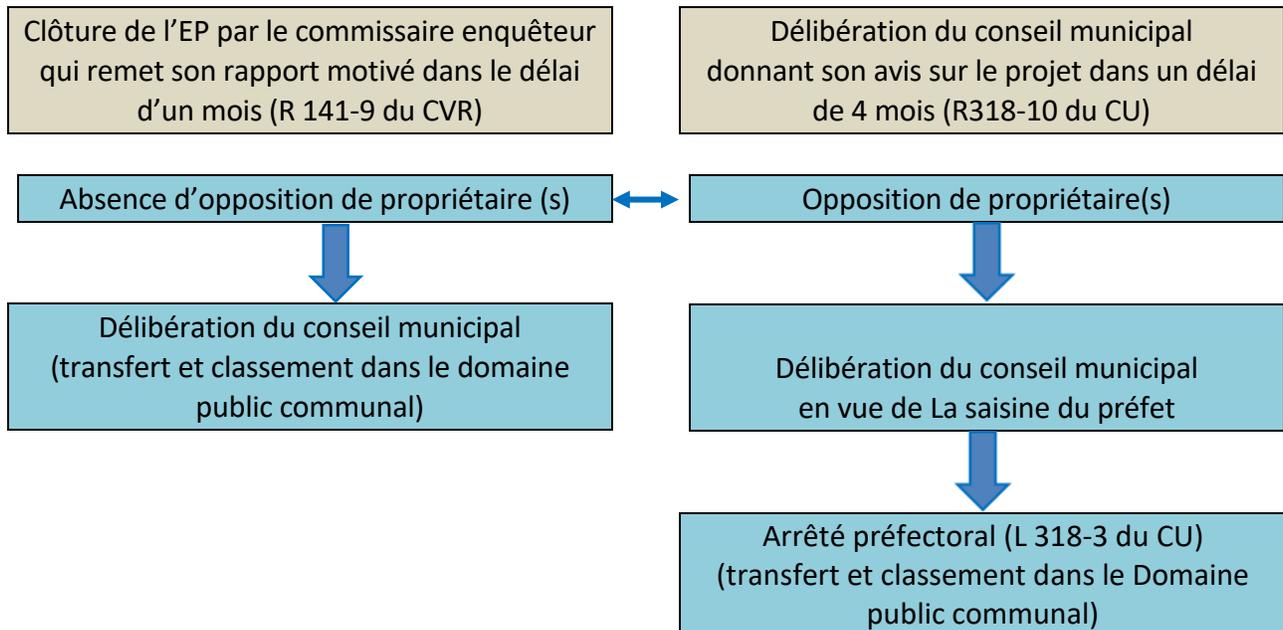
Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et demandant l'ouverture de l'enquête publique

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations (R 141-4 du code de la voirie Routière CVR)

- Constitution du dossier d'enquête publique (R 318-10 du CU) :
- Nomenclature des voies et équipements annexes,
 - Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
 - Plan de situation,
 - État parcellaire.

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours avant et pendant toute la durée de l'Enquête Publique (R 141-5 du CVR) + notification individuelle aux propriétaires intéressés (R 141-7 du CVR)

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours (R 141-5 du CVR)



5. LISTE ET PLAN DE SITUATION DES VOIES PRIVEES A TRANSFERER D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La voie privée et la placette qui doivent faire l'objet d'un transfert d'office sans indemnités dans le domaine public communal sont listées ci-dessus :

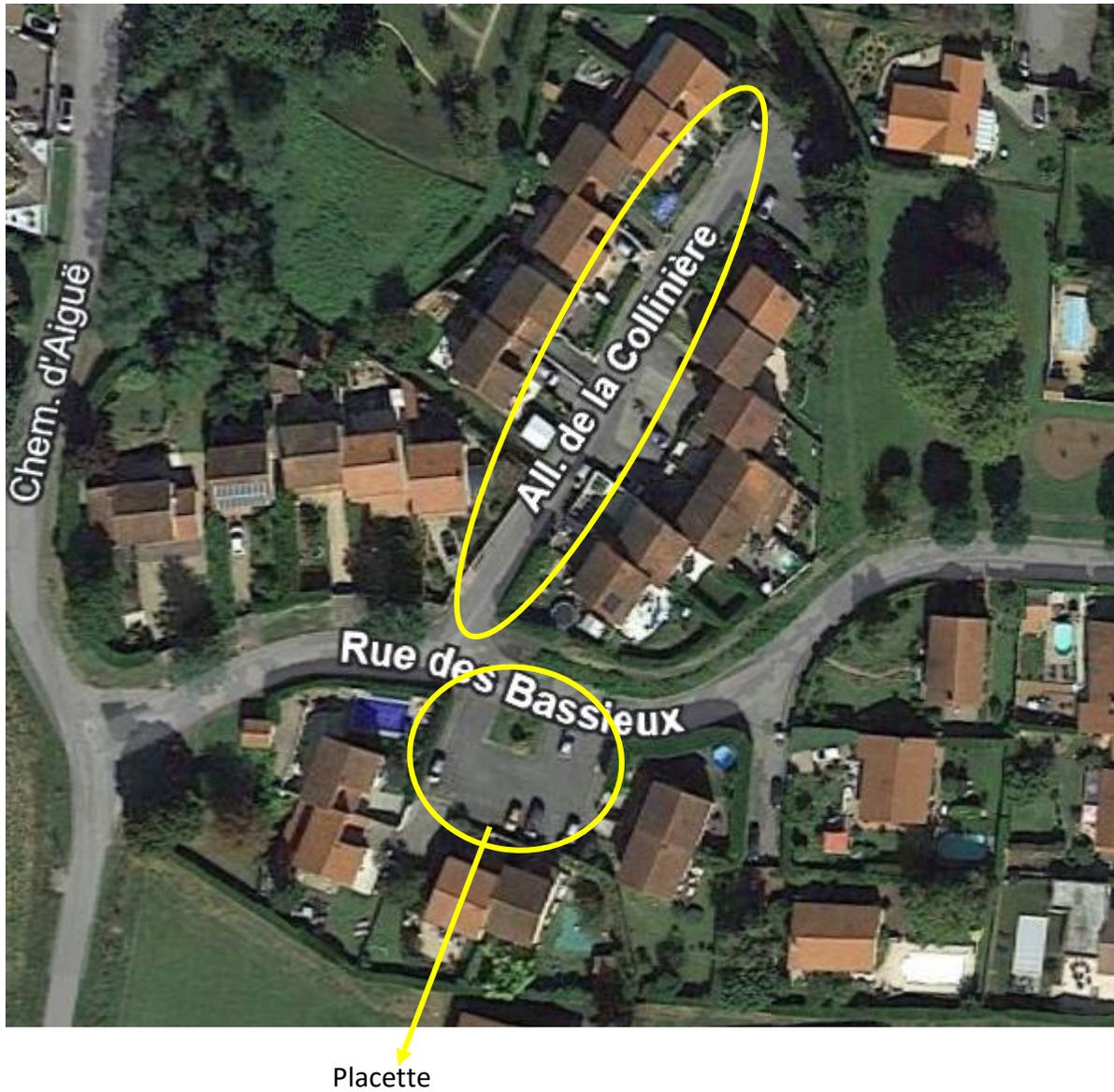
- Allée de la Collinière
- Placette

La voie et la placette sont localisées sur le territoire communal dans le plan de situation ci-dessous :

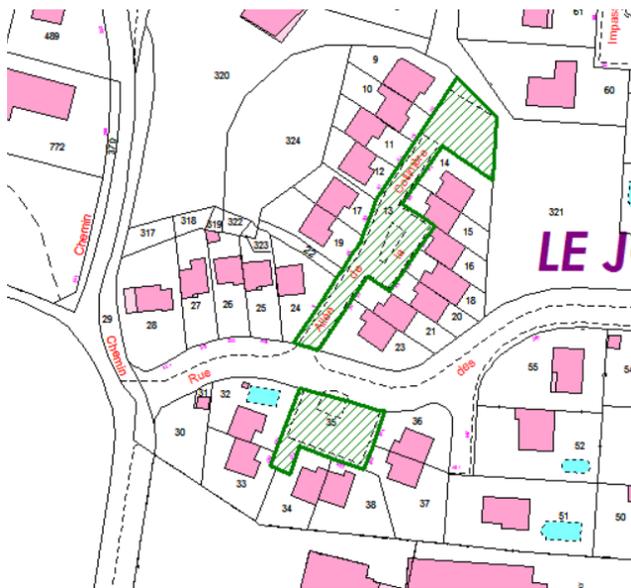


6. PRESENTATION DES VOIES PRIVEES A TRANSFERER A LA COMMUNE

La voie et la placette sont localisées sur les photographies ci-dessous :



A - Situation cadastrale :



L'allée de la Collinière est une voie privée en impasse qui s'inscrit sur la parcelle cadastrée AH n° 13 pour une superficie totale de 1.038 m² et d'une placette cadastrée AH n° 35 d'une surface de 473 m² et dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Section | N° de parcelle | Nature | Surface en m2 |
|-------------------------|----------------|----------|---------------|
| AH | 13 | Voirie | 1.038 |
| AH | 35 | Placette | 473 |
| Total en m ² | | | 1.511 |

L'allée de la Collinière et la placette appartiennent à la SCI LA COLLINIÈRE, promoteur immobilier qui n'ont pas été rétrocédés à la commune lors de la reprise de plusieurs lotissements approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2000. La voie, les trottoirs et la placette doivent être rétrocédés à la commune.

B – Nomenclature de la voirie :

La voie privée dénommée « Allée de la Collinière » et la placette sont des voies tertiaires (desserte d'habitations) qui présentent une longueur d'environ de :

* 1177 mètres pour une largeur de chaussée d'environ 5 mètres et un trottoir de chaque côté de la voie d'une largeur de 1,20 m côté gauche et de 0,70 m côté droit avec une aire de retournement pour la voirie,

* 473 m² de chaussée avec un trottoir de 1,40 m autour de la placette.

La voie dessert 14 maisons individuelles et la placette 6 maisons individuelles.

L'allée est en double sens de circulation. La voie est aménagée sans alignement d'arbres. La chaussée et les trottoirs sont revêtus en enrobé noir. La voie est viabilisée en termes de réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications). Elle est dotée d'un éclairage public.

La voie et la placette sont ouvertes à la circulation publique. Aucune barrière et aucun panneau n'indiquent l'interdiction d'entrer et de circuler pour les non-riverains.

C – Etat d'entretien de la voirie :

L'état du revêtement de la voirie et des trottoirs est médiocre avec *des* raccords visibles sur l'enrobé suite à des interventions liées à des travaux de voiries et réseaux divers qui ont dû avoir lieu par le passé.

Il y a des dégradations marquées et apparentes. Les photos de la page suivante permettent d'apprécier les caractéristiques et l'état des voiries.

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Allée de la Collinière : Chaussée et trottoirs







Placette : Chaussée et trottoirs





7- SYNTHÈSE - CONCLUSION

Les caractéristiques de l'ensemble des voies à rétrocéder sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

| Nom de la voie | Superficie à transférer | Linéaire | Largeur totale moyenne | Type |
|------------------------|----------------------------|----------------|------------------------|---------------------------|
| Allée de la Collinière | 1.038 m ² | 1.170 m | 5 m | Voie tertiaire - Impasse |
| Placette | 473 m ² | 38 m | 5 m | Voie tertiaire - placette |
| TOTAL | 1.511 m² | 1.208 m | 5 m | |

Les différentes voies sont ouvertes à la circulation publique.

Elles sont dans un état médiocre, desservies par les réseaux divers et éclairées. Elles desservent des habitations. Il s'agit de voiries tertiaires en impasse.